

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IMPOSSIBILITÉ DE L'INVOQUER DEVANT LA COUR DE CASSATION POUR ÉCHAPPER
AU PAIEMENT D'UNE DETTE NON CONTESTÉE.*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (250)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IMPOSSIBILITÉ DE L'INVOQUER DEVANT LA COUR DE CASSATION POUR ÉCHAPPER AU PAIEMENT D'UNE DETTE NON CONTESTÉE.

L'effacement d'une dette au paiement de laquelle la débitrice a été condamnée ne peut être invoqué devant la Cour de cassation pour échapper au paiement alors qu'elle avait indiqué au tribunal l'ayant condamnée à paiement de cette dette qu'elle ne la contestait pas. Un tel argument n'est alors pas recevable, précise la Cour de cassation dans un arrêt de sa deuxième chambre civile en date du 25 juin 2015 (<ATTfleche> **012**) [\(32\)](#). En l'espèce, une débitrice avait bénéficié d'un trop-perçu au titre d'une pension de réversion d'une caisse de retraite. Cette dernière l'avait assignée en répétition de l'indu devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, lequel devait la condamner à paiement. Entre-temps la débitrice avait sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de surendettement, procédure ayant abouti à une recommandation par la commission d'un rétablissement personnel sans liquidation, recommandation à laquelle le juge d'instance avait donné force exécutoire. La débitrice n'avait jamais évoqué la procédure ni la décision du juge emportant effacement de ses dettes non professionnelles. C'est donc tardivement qu'elle invoque cet effacement pour échapper au paiement. En vain. L'arrêt de la Cour de cassation est cependant laconique. Il semble que la solution pourrait être justifiée par une renonciation de la débitrice liée à son comportement...

EXTRAITS<ATTfleche> **012** [Cass. 2^e civ., 25 juin 2015, n° 14-17.733](#)

« Mais attendu qu'ayant indiqué au tribunal des affaires de sécurité sociale, sans faire état de la procédure de traitement de son surendettement, qu'elle ne contestait pas sa créance envers la caisse, Mme X... n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation un effacement de cette créance par l'effet de la décision ordonnant le rétablissement personnel (...); PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi »

[\(32\)](#)

[Cass. 2e civ., 25 juin 2015, n° 14-17.733.](#)